

5348

1ère Direction - 3ème Bureau

A R R E T E

N° 71 338 DU 31 août 1982 portant prescriptions
spéciales à la Société ROCHE à VILLAGE-NEUF.

Direction
de l'Industrie

ENTRÉE - 7 SEP. 1982

STAS 5190

LE PRÉFET, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
DU DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 11 ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 30 ;
- VU la déclaration du 1er avril 1982 de la Société Chimique ROCHE de VILLAGE-NEUF relative à la fabrication d'un produit à usage pharmaceutique
- CONSIDERANT que cette installation constitue un établissement soumis à déclaration visé aux n° 89/2 et 251/2 de la nomenclature des installations classées ;
- VU les rapports du 7 juin 1982 et du 2 juillet 1982 de l'Inspecteur des Installations classées ;
- VU l'avis du 8 juillet 1982 du Conseil départemental d'Hygiène ;
- CONSIDERANT qu'il y a lieu, compte tenu des caractéristiques des produits mis en oeuvre, de prévoir des prescriptions spéciales ;

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les prescriptions suivantes sont imposées à l'atelier de conditionnement de substance pharmaceutique appelée TIGASON 25 %; elles annulent et remplacent les prescriptions des arrêtés-types n° 89 et 251.

ARTICLE 2 : Généralités

L'installation sera située et installée conformément aux plans et descriptifs joints à la déclaration du 1er avril, complétée le 5 mai 1982. L'exploitant en transmettra, avant mise en service de l'installation, des exemplaires mis à jour en tenant compte des prescriptions du présent arrêté.

Tout projet de modification de l'installation, de son mode d'exploitation, ou de la nature des produits conditionnés devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet.

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations et de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article I de la loi du 19 juillet 1976.

Sont à signaler notamment :

- tout déversement accidentel de solvant ou de substance active,
- tout incendie ou explosion, même de faible ampleur,
- tout rejet anormal à l'atmosphère ou dans les eaux, tout résultat d'une analyse de contrôle de nature à faire soupçonner un mauvais fonctionnement des dispositifs d'épuration.

Si le fonctionnement des installations fait apparaître des inconvénients ou dangers que les prescriptions ci-dessous ne suffisent pas à prévenir, l'exploitant doit en faire la déclaration sans délai à l'inspection des installations classées.

Dans les cas visés aux alinéas précédents, l'exploitant prendra les mesures d'exécution immédiate nécessaires pour faire cesser les dangers et inconvénients et limiter les conséquences pour les intérêts protégés par l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 3 : Prévention de la pollution de l'air

Article 3.1. Dispositions constructives

- . L'ensemble des opérations sera effectué en appareils fermés,
- . Tous les événements et orifices par lesquels les appareils sont mis à l'atmosphère seront munis de condenseurs saumure, ou à détente directe, ou de dispositifs assurant une efficacité équivalente,
- . La ventilation du raccordement du silo mobile de stockage du produit fini au filtre ramènera l'air pollué dans l'appareil,
- . L'air de séchage sera rejeté à travers un double système de filtres, dont le premier devra présenter une efficacité au moins égale à 99,99 %, et le deuxième (dit filtre de sécurité) une efficacité d'au moins 98,5 %.
Le rejet s'effectuera en toiture du bâtiment.
- . Une alarme "pression différentielle amont/aval du premier filtre basse" sera mise en place,
- . Le local sera maintenu en dépression par rapport à l'atmosphère extérieure et aux locaux contigus. L'air de ventilation sera rejeté à travers un filtre d'efficacité 95 %.

Article 3.2. Contrôles

Des contrôles de la teneur en TIGASON seront effectués par l'exploitant, selon un programme qui portera sur :

- le compartiment entre le premier filtre et le filtre de sécurité,
- l'air de séchage rejeté,
- l'air du local.

Les méthodes de prélèvement devront permettre de capter les poussières fines.

Les méthodes analytiques employées devront permettre de détecter la présence de poussières dans les rejets à des teneurs de 0,05 mg/m³.

La recherche et le dosage de molécules de TIGASON seront effectuées sur les filtres après pesée, avec des méthodes permettant de détecter une quantité de 0,2 μ g/filtre.

Les mesures seront effectuées au moins

- . à chaque première charge après un arrêt prolongé,
- . après chaque intervention sur les dispositifs de filtration,
- . toutes les 20 charges.

Les résultats seront consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.3. Essai et vérification

Des essais avant mise en service seront effectués, pour vérifier, sur poudre inerte présentant la même granulométrie, les performances des filtres et pour étalonner les alarmes.

Des essais ou examens périodiques seront effectués, notamment avant chaque remise en service de l'installation après une période d'arrêt prolongée.

ARTICLE 4 : Prévention de la pollution des eaux

Afin d'éviter tout déversement de substances actives contenant du TIGASON dans les eaux sortant du décanteur, ces eaux seront collectées, stockées et extraites en fin de campagne avec du chlorure de méthylène neuf, jusqu'à absence de TIGASON.

Les eaux ainsi extraites seront déversées dans le réseau d'eaux usées chimiques, rejetées elles-mêmes dans la station de traitement d'eaux.

Le chlorure de méthylène sera traité de la même manière que celui mentionné à l'article 5.

Les méthodes employées pour vérifier l'absence de TIGASON seront communiquées à l'inspection des installations classées, qui pourra demander que des analyses de contrôle soient effectuées.

L'étanchéité des circuits de refroidissement des appareils sera vérifiée avant chaque remise en service après un arrêt prolongé.

ARTICLE 5 : Prévention de la pollution due aux déchets

- . Le chlorure de méthylène utilisé comme solvant sera entièrement recyclé. En fin de campagne, il sera dirigé vers une entreprise disposant de moyen d'incinérer les solvants chlorés.

Les propriétés du TIGASON dissous dans le chlorure de méthylène seront indiquées en clair sur l'emballage du produit, et précisées à l'éliminateur et aux transporteurs.

- Les déchets solides susceptibles d'être souillés (tenues jetables, chiffes de nettoyage) pourront être incinérées dans l'incinérateur de l'usine.
- Dans ce cas, une recherche de présence de TIGASON pourra être faite sur les fumées, dans les suies et dans les cendres, à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6 : Protection contre les disséminations accidentelles

L'ensemble des matières premières et produits finis contenant du TIGASON seront stockés dans l'atelier de production, en emballage étanche.

Leur quantité sera strictement limitée à ce qui est nécessaire pour la campagne en cours. Aucun produit contenant du TIGASON ne devra être stocké dans l'usine entre les campagnes de fabrication.

Une consigne prévoira, si possible, l'évacuation de ces produits en cas d'incendie dans le voisinage de l'atelier.

Les dispositifs jouant un rôle dans la prévention du risque d'incendie et d'explosion, notamment :

- les mesures des températures de régulation (TIC) et de sécurité (T.S.A.H.) de l'air de pulvérisation,
- les dispositifs assurant l'asservissement du chauffage de pulvérisation et de l'admission du produit à la température de l'air

seront essayés et étalonnés périodiquement. Les rapports d'essais seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'installation sera, pendant ses périodes de fonctionnement, sous la surveillance constante et directe de préposés qualifiés.

L'industriel fournira à l'inspection des installations classées un certificat, visé par l'organisme qui a étudié le risque d'explosion, certifiant que l'installation répond aux recommandations qu'il a formulées.

L'inspection des installations classées pourra demander que soit vérifié périodiquement le maintien des caractéristiques du produit en matière d'incendie et d'explosion.

L'appareil sera maintenu en constant état de propreté interne.

ARTICLE 7 : Contrôle matière

Un bilan matière sera établi pour chaque charge, avec indication de la précision de mesure. Ce bilan sera consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8 : Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même Code.

ARTICLE 9 : Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devrait en faire la déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise de possession.

ARTICLE 10 : L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation dudit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

ARTICLE 11 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : Le Secrétaire Général du Haut-Rhin, le Sous-Préfet, commissaire adjoint de la République de l'arrondissement de MULHOUSE, le Maire de VILLAGE-NEUF et les inspecteurs des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

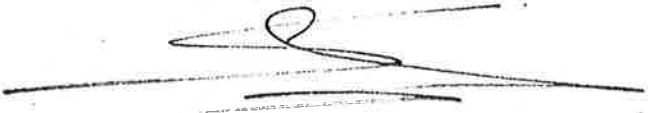
Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à COLMAR, le 31 août 1982

Pour ampliation
Le Chef de Bureau Délégué

Pour le Préfet,
Commissaire de la République
et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

signé : Marc OLLIVIER



Daniel STEVAUX